

STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DU TARN

I - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Art. 1 – Dénomination – Objet – Durée – Siège Social.

L'Association dite « Comité Départemental de Rugby du Tarn » de la Fédération Française de Rugby », conforme aux lois du 1^{er} juillet 1901, du 16 juillet 1984 modifié, ou selon le droit civil local pour Associations du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE, est constituée par les associations du Département affiliées à la F.F.R. dans le cadre des dispositions de l'article 10 des Statuts de la F.F.R. et 19 et suivants de son règlement intérieur.

Elle a le même objet que la FFR : « Encourager et développer la pratique du jeu de rugby (Rugby à XV, à 7, et toute autre forme de rugby appliquant les règles du jeu fixées par l'International Rugby Board), de diriger et de réglementer le rugby et d'en défendre les intérêts).

Sa durée est illimitée.

Le Comité Départemental a son siège social à Albi, 148 Avenue Dembourg. Le siège social peut être transféré dans une autre commune du département par délibération de l'Assemblée Générale

Art. 2 – Rôle du Comité Départemental

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la FFR et le Comité Territorial dont il dépend, le Comité Départemental exerce les missions suivantes :

- Toute action de formation, de sélection, de promotion, de détection et de développement par délégation du comité territorial,
- Contact avec les personnalités et organismes départementaux,
- Aide financière aux associations membres du Comité Départemental,
- Promotion du jeu dans le département par :
 - ✓ Incitation et coopération à la création de nouvelles associations,
 - ✓ Incitation et coopération à la création d'écoles de rugby,
 - ✓ Surveillance du fonctionnement des écoles de rugby et amélioration des techniques qui y sont développées,
 - ✓ Action de recherche et d'incitation à la pratique du jeu le plus loyal
 - ✓ Organisation d'épreuves départementales concernant principalement les écoles de rugby,
 - ✓ Promotion et formation des corps d'éducateurs et d'arbitres en liaison avec le Comité Territorial dont il dépend
 - ✓ Liaison avec le Comité Territorial.

Les comités départementaux constituent des échelons avancés du Comité Territorial, dont ils restent dépendants et à l'autorité duquel ils sont soumis. Ils ne peuvent en aucun cas se substituer aux Comités Territoriaux dans les relations que ceux-ci entretiennent avec la Fédération.

Art. 3 – Représentation de la F.F.R.

Le Comité Départemental représente la F.F.R. à l'échelon départemental, dans le respect :

- Des statuts et règlements de la FFR,
- Des prérogatives dévolues par la FFR aux Comités Territoriaux et du contrôle exercé par ces derniers sur les actions mises en œuvre par les Comités Départementaux.

Art. 4 – Statuts du Comité Départemental

Conformément à l'article 10 des statuts de la FFR, les statuts des organismes départementaux constitués par cette dernière doivent être compatibles avec ceux de la FFR. Dans ce cadre, ils doivent prévoir l'élection de leur Comité Directeur selon un mode de scrutin déterminé par la FFR et doivent respecter les principes fixés par le Comité Directeur de la FFR. La FFR peut demander au Comité Territorial de procéder à toute modification de ses statuts ou de son règlement intérieur qu'elle jugerait nécessaire afin notamment d'assurer leur comptabilité avec ceux de la FFR.

II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 5 – Composition - Participation :

L'Assemblée Générale du Comité Départemental se compose de représentants des associations sportives affiliées à la Fédération, membres du Comité Territorial dont il dépend et du Comité Départemental et ayant leur siège sur son territoire.

Chaque association ou groupement y délègue son Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, un de ses membres.

Le représentant de chaque association doit être licencié à la FFR, avoir atteint l'âge de la majorité légale et jouir de ses droits civiques.

Tout participant à l'Assemblée Générale du Comité Départemental doit être titulaire d'un pouvoir. Ce pouvoir, pour être valable, doit être daté et signé par le représentant légal de l'association représentée et comporter le cachet de ladite association.

Il dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées selon le barème suivant :

De 15 à 25 licenciés : 1 voix,

Puis une voix supplémentaire par tranche de 25 licenciés, jusqu'à 150 licenciés,

De 151 licenciés à 400 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 licenciés ou fraction de 50

Plus de 400 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100.

En cas d'absence de son président ou de l'un de ses membres, une association du Comité Départemental peut donner procuration au représentant d'une autre association du Comité Départemental déjà mandaté pour participer à l'Assemblée Générale du Comité Départemental. Le nombre de procurations pour un même représentant est limité à 1 (Un).

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Art. 6 – Ordre du jour – Convocations – Compétences :

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Départemental

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être adressées, par lettre ou par avis publié dans la presse, aux associations membres de l'Assemblée Générale, au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale. La convocation doit indiquer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité Départemental.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle examine les vœux, questions et propositions qui lui sont soumis.

En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire et signées par le Président et le Secrétaire Général du Comité Départemental.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués au Comité Territorial dont il dépend, à la FFR ainsi qu'aux associations du Comité Départemental.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Art. 7 – Membres de droit de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur :

Le Président du Comité Territorial dont dépend le Comité Départemental assiste de droit aux Assemblées Générales du Comité Départemental et doit être convoqué à ce titre. Il peut se faire représenter par un membre du Bureau du Comité Territorial.

Les membres des associations du département du Tarn élus au Comité Directeur du Comité Territorial de Midi Pyrénées, le Conseiller Technique Départemental, l'Arbitre Délégué auprès du Comité Départemental par le Délégué Territorial des Arbitres, assistent également, avec voix consultatives aux Assemblées Générales et aux séances du Comité Directeur.

III – COMITE DIRECTEUR

Art. 8 – Nombres de membres et durée du mandat :

Le Comité Territorial est administré par un Comité Directeur de 40 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Le renouvellement du Comité Directeur intervient durant la période et suivant la chronologie fixée par la FFR.

Sont membres de droit avec voix consultative les délégués UNSS, USEP, UGSEL, du Corps arbitral et les élus au Comité Territorial.

Art 9. – Conditions d'éligibilité – Incapacité – Catégories obligatoires

Tout candidat à l'élection au Comité Directeur du Comité Départemental doit être licencié à la FFR.

En outre, et à l'exception des catégories obligatoires, nul ne peut être candidat à une élection départementale s'il ne peut justifier, dans les cinq années précédant l'élection, d'au moins deux ans d'activité comme dirigeant licencié à la Fédération.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin licencié.

La représentation des féminines au Comité Directeur est assurée, par l'obligation de leur attribuer au moins deux sièges si le nombre de licenciées est inférieur à 5 p. 100 du nombre total de personnes licenciées au Comité Départemental et deux sièges supplémentaires par tranche de 5 p. 100 au-delà de la première.

Art. 10 – Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix,
2. les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
3. la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs
4. Si le Comité Directeur est révoqué par l'Assemblée Générale, un bureau provisoire de 7 personnes est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de six semaines, en liaison avec les services administratifs du Comité Territorial ou/de la FFR, une Assemblée Générale devant élire un nouveau Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir par référence à l'article 11A des Statuts de la FFR. Ce Bureau provisoire est composé du Président, du Secrétaire Général du Trésorier Général et du Président de la Commission Juridique (ou d'un membre de sa commission) et de trois personnes désignées par l'Assemblée Générale.

Art. 11 – Périodicité des réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Départemental ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les agents rétribués par le Comité Départemental peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transmis pour information au Secrétaire Général de la FFR.

Dans la mesure où, à la suite de démissions individuelles ou collectives, le Comité Directeur ne peut constituer d'une manière permanente le quorum requis, un bureau provisoire de 7 personnes est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de six semaines, en liaison avec les services administratifs du Comité Territorial et/ou de la FFR, une Assemblée Générale devant élire un nouveau Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir par référence à l'article 11A des Statuts de la FFR. Ce Bureau provisoire est composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et du Président de la Commission Juridique (ou d'un membre de sa commission) et de trois personnes désignées par le Comité Directeur sortant.

Art. 12 – Dispositions particulières à certaines décisions de l'Assemblée Générale

Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par le Comité Départemental, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvés

- ✓ Par le Comité Directeur du Comité Territorial qui délibère, et soumet à l'approbation du Comité Directeur de la FFR dans un premier temps
- ✓ Par l'Assemblée Générale du Comité Départemental ensuite.

Des remboursements de frais sont possibles après justifications et selon les procédures applicables au sein du Comité Départemental.

IV – PRÉSIDENT ET BUREAU

Art. 13 – Élection du Président du Comité Départemental

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Départemental.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Lorsque la majorité absolue n'est pas atteinte sur un nom au premier tour, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, l'élection étant alors prononcée à la majorité relative.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Art. 14 – Bureau du Comité Départemental

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur, sur proposition du Comité Départemental, élit en son sein, un bureau, qui comprend 8 à 10 membres, dont le Président, un Secrétaire Général et le Trésorier Général

Art. 15 – Pouvoirs du Président du Comité Départemental

Le Président du Comité Départemental préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Art. 16 – Vacance et remplacement au poste de Président du Comité Départemental

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu en bulletin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur l'Assemblée Générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur. Les candidatures doivent être déposées et enregistrées au plus tard, 12 jours avant l'Assemblée Générale.

V – AUTRES ORGANES

Art. 17 – Commission Électorale

Le Comité Directeur institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Cette commission est composée d'au moins trois membres désignés par le Comité Directeur du Comité Départemental. Tous les membres de cette commission doivent être des personnalités qualifiées. Aucun de ces membres ne peut être candidat à l'élection au Comité Directeur de la FFR, de la LNR ou d'un organisme régional ou départemental de la FFR.

La Commission est saisie d'office à la date limite du dépôt des candidatures à l'élection au Comité Directeur du Comité Départemental. Elle peut par ailleurs être saisie par le Président ou le Secrétaire Général du Comité Départemental.

La Commission a la possibilité de procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

La Commission a compétence pour :

- ✓ Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures déposées,
- ✓ Avoir accès à tout moment à la commission de vérification des pouvoirs et aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- ✓ Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- ✓ En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

V – RESSOURCES – COMPTABILITÉ

Art. 18 – Ressources du Comité Départemental

Les ressources du Comité Départemental se composent :

- ✓ Des produits des manifestations,
- ✓ Des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- ✓ Des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- ✓ Des subventions du Comité Territorial et de la FFR
- ✓ Des produits provenant du partenariat
- ✓ Ainsi que de toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Art. 19 – Comptabilité et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice clos (1^{er} juillet au 30 juin) et un bilan. Le Comité Départemental doit transmettre chaque saison ses comptes annuels à la F.F.R., selon les formes qu'elle prescrit. La FFR peut demander toute justification ou procéder à toute vérification dans les comptes du Comité Départemental.

VI – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 20 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur.

La convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux groupements sportifs affiliés au Comité Départemental quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les statuts du Comité Territorial et leurs modifications sont transmis à la FFR. Cette dernière peut s'opposer aux modifications introduites et demander au Comité Territorial de procéder à toute modification qu'elle jugerait utile.

Art. 21 – Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 20 ci-dessus.

En cas de dissolution, volontaire, statutaire ou judiciaire, la liquidation des biens du Comité Départemental sera effectuée par le Comité Territorial dont il dépend. Le solde de l'actif, après paiement de toutes les dettes et charges du Comité départemental, et tous frais de liquidation, sera affecté à la FFR.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Comité Territorial et à la FFR. Elles ne prennent effet qu'après approbation du Comité Directeur de la FFR.

VII – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Art. 22 – Publicité.

Le Président du Comité Départemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental. Elle en informe également et dans le même délai, le Comité Territorial et la FFR.

Les documents administratifs du Comité Départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition au Comité Territorial et à la FFR.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Comité Territorial et à la FFR.

Art. 23 – Règlement intérieur.

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Comité Territorial et à la FFR. Dans le mois qui suit la réception du Règlement intérieur ou de ses modifications, le Comité Territorial, puis la FFR peuvent notifier leurs oppositions motivées au Comité Départemental.

Art. 24 – Tribunal compétent.

Le tribunal compétent par toutes actions concernant l'Association est celui du domicile du Siège du Comité Départemental.